BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1

01 – AIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE

Ventes et cessions

444 776 504 RCS Bourg-en-Bresse.
ASTR'IN.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1000000.00 EUR.
Adresse : Avenue Des Bergeries, 01150 Saint-Vulbas.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS RELATIF A UN PROJET DE FUSION ASTR'IN Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € Siège social : Avenue des Bergeries, 01150 Saint-Vulbas 444 776 504 RCS Bourg-en-Bresse LSO Société par actions simplifiée au capital de capital de 23 000 € Siège social : 2 rue de Savoie, 31330 Merville 514 459 171 RCS Toulouse Aux termes d'un projet de traité de fusion signé électroniquement le 28/07/2026 déposé au nom de la société ASTR'IN au greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse le 29/07/2026 et au nom de la société LSO au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 29/07/2026, il résulte que la société ASTR'IN se propose d'absorber, à titre de fusion, la société LSO, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 3 858 086 € contre la prise en charge de son passif évalué à 2 371 807 €, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026 de la société LSO, soit un actif net apporté de 1 486 279 €. La société ASTR'IN étant propriétaire de la totalité du capital de la société LSO depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société ASTR'IN contre des titres de la société LSO en sorte que la société ASTR'IN ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R236-11 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis..